

Suite à la demande de l'un des prestataires ayant retiré le dossier d'appel d'offres N°12/M/DR/2016 ayant pour objet la réalisation des prestations de nettoyage du siège de l'ANPME en lot unique, j'ai l'honneur de vous communiquer les précisions suivantes :

1 - Il convient d'abord de rappeler que le dahir n° 1.56.221 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics prévoit dans son article premier que les cahiers des charges des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat **ou des établissements publics, déterminent l'importance des garanties pécuniaires auxquelles sont assujettis les soumissionnaires** pour être admis aux adjudications, (cautionnement provisoire).

Par ailleurs la circulaire du Premier Ministre n° 72/cab du 26 novembre 1992 précise que l'exigence d'un cautionnement provisoire répond à la nécessité d'écarter, au stade des candidatures, le dépôt d'offres peu sérieuses et de prévenir ainsi le défaut d'exécution après l'attribution du marché à l'entrepreneur ou fournisseur retenu. Elle permet également de sanctionner le refus ainsi que le défaut de constitution, dans les délais normaux, du cautionnement définitif.

A cet effet, je vous annonce que le cautionnement provisoire est une garantie pécuniaire exigée des concurrents pour participer aux appels à la concurrence, **pour garantir le sérieux de leur participation à la concurrence et la réalité de leur intention d'exécuter le marché s'ils en sont proclamés attributaires.**

2 - S'agissant du montant du cautionnement provisoire, si le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat prévoit dans son article 12 **qu'à défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché**, il n'en est pas de même pour le cautionnement provisoire dans la mesure où ni le dahir précité n° 1.56.211, ni la circulaire du Premier Ministre précitée n° 72/Cab, ni le CCAG-EMO ne donnent d'indication sur le mode de fixation du montant du cautionnement provisoire qu'il faut exiger des soumissionnaires.

Il en découle que la détermination du montant du cautionnement provisoire est du ressort du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage qui l'arrête en fonction de l'importance et de la valeur de chaque marché qu'il envisage de lancer.

3 - Compte tenu de l'importance de la prestation à réaliser, je vous informe que le montant du cautionnement provisoire est fixé de manière opposable à l'ensemble des concurrents, et que l'ANPME a jugé, à cet égard, que le montant du cautionnement provisoire fixé à 50.000,00 DH est normal.

De ce qui précède, l'ANPME annonce que le montant de la caution provisoire ne sera pas changé.



Le Directeur des Ressources  
Khalid BEN EL MAHDI